



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/83

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE

Du 21 septembre au 6 octobre 2026

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Considérant que la fête foraine annuelle est organisée sur le parking de la Place du Bicentenaire du samedi 26 septembre au dimanche 4 octobre 2026 inclus,

Considérant qu'il convient, à cette occasion, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des forains et des visiteurs ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRETONS

Article 1 – Les industriels forains sont autorisés à occuper le domaine public communal sur le parking public de la Place du Bicentenaire du lundi 21 septembre 2026 au mardi 6 octobre 2026 inclus.

A cet effet, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront strictement interdits sur le parking de la Place du Bicentenaire. L'accès à la rue Nationale par la rue du Maréchal Leclerc (via l'arrière de l'Eglise Saint-Quentin) sera interdit. La circulation sera déviée par la rue de la Planque.

Article 2 – Par dérogation, les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules des industriels forains autorisés par la commune dans le cadre de leur activité.

Article 3 – Le sens unique de circulation institué rue du Maréchal Leclerc sera temporairement levé afin de permettre aux riverains d'accéder librement à leur domicile.

Article 4 – La signalisation réglementaire d'interdiction sera installée par les services techniques municipaux.

Article 5 – La distribution, le transport, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 6 – Les exploitants seront responsables de tous dommages directs ou indirects résultant aussi bien de l'occupation du domaine public que de leurs activités. A ce titre, ils devront avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité en lien avec leurs activités à l'égard de la collectivité, des tiers et des clients et devront être en mesure de présenter les justificatifs lors de tous contrôles effectués par les services compétents.

Article 7 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,
- Madame FLAMENT Séverine, Adjointe à la culture et aux événements,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Sylvain CLEMENT